



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-114 du **03 MAI 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0090 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux sis 43, rue Louveau et 58, rue Pierre Sénard à Châtillon dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 11 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 17 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'une superficie de 0,4 hectare et après démolition du bâtiment existant, en la construction d'un bâtiment de bureaux de quatre étages, créant une surface de plancher de 11 085 m², ainsi qu'en la réalisation d'un parking de 125 places sur un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site urbanisé, aujourd'hui occupé par un bâtiment à usage de bureaux qui sera démoli ;

1/3

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités susceptibles d'avoir occasionné une pollution des sols, que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de pollution sur le site mettant notamment en évidence des concentrations en antimoine, sulfates, fluorure et fraction soluble dans les remblais, que le maître d'ouvrage prévoit le terrassement du sous-sol, l'excavation et l'évacuation des terres dans des filières adaptées et qu'en tout état de cause, il est de sa responsabilité de garantir la compatibilité des sols avec les usages prévus ;

Considérant que le projet est concerné par un plan de prévention des risques naturels prévisibles lié à la présence d'anciennes carrières, que celles-ci ont fait l'objet d'une consolidation au droit du site dans les années 1980, que le maître d'ouvrage s'engage à suivre les préconisations de l'étude géotechnique réalisée pour le projet et que le projet sera en outre soumis à avis de l'inspection générale des carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun (tram et métro) et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative du trafic automobile ni des nuisances associées (bruit, qualité de l'air) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 24 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à la mise en place d'une charte de chantier à faibles nuisances afin de limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble de bureaux sis 43, rue Louveau et 58, rue Pierre Sémard à Châtillon dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

16 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

3/3

